



Bruxelles, le 04 NOV 2004

Rue des Petits Carmes, 15 - 1000 Bruxelles
Tél. (02) 519 02 11

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES,
COMMERCE EXTERIEUR
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Direction générale
de la Coopération au Développement

Monsieur C. Michiels,
Directeur-Président du Comité de direction de la
CTB

Rue Haute, 147,

1000 Bruxelles

Réf.: D1.1.1/FD/ 53371
à rappeler dans la réponse
Annexé(s): 1 convention

Monsieur le Directeur-Président;

Concerne: MALI - « Programme d'Appui en expertise à l'Etat malien » NI
19906/11, n° CTB : MLI 0401511

Je vous notifie ci-joint un exemplaire original de la convention de mise en oeuvre du
projet repris ci-dessus en annexe 1.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-Président, l'assurance de ma considération
distinguée.

CHO à Jeanne

DIRGEN :	
• 000029	05.11.2004

*originael)
A. F. Faboul : copu conseil
MGT, DOD, Finances, CHS, JPL : lettre*

Pour le Ministre
Par Délégation

Le Conseiller général
A. VANDERAUWEREA

Tout renseignement relatif à l'objet de la présente lettre peut être obtenu auprès de:
Florence DESCHUYTENER Tél. : 00 32 2 519 06 27

Veuillez adresser toute votre correspondance rue des Petits Carmes, 15 1000 Bruxelles.

REPUBLIQUE DU MALI
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme d'appuis en expertise à l'Etat malien »

NI: 19 906 11
N° CTB: MLI 0401511

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

Ci-après dénommé "l'Etat",

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction.

Ci-après dénommée "la CTB",

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération Technique Belge" sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée "la Loi portant création de la CTB";

Vu le contrat de gestion conclu entre l'Etat et la CTB le 15 octobre 2002, ci-après dénommé "le Contrat de gestion";

Vu la convention spécifique dénommée « Financement d'un Programme d'appuis en expertise à l'Etat malien » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Mali en date du 30 juin 2004 ci-après dénommée "la Convention spécifique";

Vu la demande de mise en œuvre de la prestation de coopération dénommée " Programme d'appuis en expertise à l'Etat malien ", notifiée par l'Etat à la CTB en date du 20/07/04;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat charge la CTB, qui accepte, de la mise en oeuvre de la prestation de coopération " Programme d'appuis en expertise à l'Etat malien, NI : 19 906 11 ", ci-après dénommée "la Prestation de coopération" telle que définie à l'article 1 de la Convention spécifique, selon les dispositions générales en annexe 1 de la présente Convention.

Article 2

Prix

2.1 Prix

Le prix pour la mise en oeuvre de la Prestation de coopération est de 1.000.000 € (un million d'euros).

Ce prix, majoré des frais de gestion généraux de la CTB tels que prévus aux articles 22 §1 et 25 du Contrat de Gestion, ainsi que du bénéfice autorisé de 1 %, tel que stipulé aux articles 24 et 25 du Contrat de Gestion, est facturé trimestriellement par la CTB à l'Etat, conformément à l'article 24 §3 du Contrat de Gestion.

2.2. Composition du prix

Le prix visé à l'art. 2.1 correspond au montant de la Prestation de coopération fixé dans la Convention spécifique:

Rubriques	Régie
Contribution financière en régie	1.000.000 EUR
TOTAL	1.000.000 EUR

Un plan financier de synthèse se trouve en annexe 2 de la présente convention.

2.3. Justification des montants facturés à l'Etat

Conformément à l'article 25 du Contrat de Gestion, la CTB justifie les dépenses effectuées dans le cadre de la Prestation de coopération d'après le schéma repris en annexe 3 établi selon les lignes budgétaires du plan financier en annexe 2.

Article 3
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin de plein droit lorsque la Convention spécifique vient à échéance, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat en exécution de la présente convention.

Toutefois, les réceptions provisoire et définitive de la Prestation de coopération sont réglées au point 5 de l'annexe 1 à la présente convention.

La durée de la convention n'est pas affectée par l'échéance du Contrat de gestion.

Le Ministre dont relève la CTB peut interrompre la convention ou y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 19 du Contrat de gestion.

Fait à Bryxelles, le 29 octobre 2004, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB



Carl MICHELIS
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,



Armand DE DECKER,
Ministre de la Coopération au
Développement
ou son délégué

visé le 9 septembre 2004



Commissaire du Gouvernement
A. Baudouin

M

Annexe 1

Dispositions générales relatives à la mise en œuvre de la Prestation de coopération

1. Modalités de financement, de paiement et justification

Les modalités de financement, de paiement et de justification sont celles prévues aux articles 22 à 27 du Contrat de Gestion.

Conformément à l'article 22, § 3 du Contrat de Gestion, la CTB informera immédiatement l'Etat de toute alimentation d'un compte bancaire ouvert pour loger ladite contribution financière. La CTB veillera tout particulièrement à distinguer, dans la comptabilité de la Prestation de coopération, les dépenses effectuées par le pays partenaire à charge de la contribution financière des dépenses effectuées par la CTB en régie.

Sauf s'il s'agit de coûts forfaitaires, les pièces justificatives (ou leur copie) des dépenses exposées dans le cadre de la Prestation de coopération seront mises à disposition pour contrôle au siège de la CTB sur demande préalable adressée par l'Etat à la CTB.

2. Modalités de mise en œuvre de la Prestation de coopération

2.1 Représentation

La CTB est représentée dans le pays partenaire en ce qui concerne la mise en œuvre de la Prestation de coopération, par le Représentant Résident de la CTB, auquel ont été déléguées les compétences requises.

2.2 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Sans déroger au Contrat de gestion, les droits, obligations et responsabilités de la CTB correspondent à ceux contractés par l'Etat dans la Convention spécifique.

Vu la nature de la prestation, les parties conviennent qu'il s'agit dans le cas présent d'une obligation de résultats.

2.3 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la Convention spécifique. En cas de contestation, les modalités arrêtées dans la Convention spécifique prévalent.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la Prestation de coopération.

Si le gouvernement du pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat attirera l'attention du gouvernement du pays partenaire sur ses droits et obligations découlant de la Convention spécifique.

2.4 Durée de la Prestation de coopération

La durée est celle prévue par la Convention spécifique. Cette durée n'est pas affectée par l'éventuelle échéance du Contrat de gestion.

3. Procédure de modification

3.1 Procédure de modification de la Convention spécifique

L'Etat consulte la CTB avant toute modification de la Convention spécifique.

Si l'Etat ne tient pas compte des observations formulées par la CTB, cette dernière lui notifie ses éventuelles réserves quant à l'appréciation de l'exécution de la Prestation de coopération.

3.2 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée, de commun accord, par simple avenant entre les Parties.

Sous réserve de l'application de l'article 19 du Contrat de gestion, des modifications peuvent notamment être introduites lorsque l'appréciation de la Prestation de coopération le recommande ou en cas de survenance de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles une Partie estime déraisonnable de devoir exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

Cette Partie notifie sans délai à l'autre l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la Prestation le recommande.

4. Rapports

La CTB établit :

Chaque année, un **rapport de suivi** portant au minimum sur :

1. l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
2. la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément au point 3.2 de la présente annexe;
3. l'examen de la Prestation de coopération au regard de sa cohérence et de sa pertinence pour le développement;

Ces rapports de suivi sont transmis par la CTB, dans un délai de trois mois prenant cours le premier jour de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent, à l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire.

A la fin de la Prestation de coopération, un **rapport final** mesurant les résultats de la prestation.

Ce rapport final contient au minimum :

1. un résumé de la mise en oeuvre et une synthèse opérationnelle de la Prestation de coopération;
2. une présentation du contexte et une description de la Prestation de coopération;
3. une appréciation de la viabilité de la Prestation de coopération;
4. les résultats du suivi de la Prestation de coopération;
5. que le suivi des recommandations émises;
6. les résultats de l'appréciation finale et le contrôle final de qualité;

Le rapport final établi conformément à l'alinéa précédent sera réceptionné par l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire.

Le rapportage financier se fera conformément à l'article 2.3 de la présente convention.

5. Réceptions provisoire et définitive

Trois mois avant la date de la fin de la mise en oeuvre de la Prestation de coopération telle qu'elle est programmée dans la Convention spécifique, le Représentant Résident de la CTB introduira auprès de l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire une demande de réception provisoire en précisant les modalités prises pour la clôture de la Prestation de coopération.

Au plus tard 30 jours après la réception par l'Attaché de la demande précitée, ce dernier confirme au Représentant Résident son accord sur les modalités de réception provisoire de la prestation.

M

La réception définitive consiste en l'approbation par l'Etat du rapport final accompagné d'un PV de réception de la prestation de coopération effectuée par la CTB en exécution de la présente convention. Cette réception définitive intervient dans les 30 jours à dater de l'introduction du rapport final, visé au point 4 de la présente annexe.

6 Dispositions finales

6.1 Notifications

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, moyennant accusé de réception, pour la CTB à Monsieur le Délégué à la gestion journalière et pour l'Etat au Ministre de la Coopération au Développement ou à son délégué.

6.2 Droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge.

**ANNEXE 2:
PLAN FINANCIER DE SYNTHÈSE :**

MLI0401511

Project ID: MLI 04 015 11

Project title: Programme d'appui en expertise à l'Etat malien

Budget_version: 01 01/07/2004

Country: MALI

N.I. DGCI/DGIS 14906/11

Start date: 1/07/2004

Duration: 36

Currency: EUR

Themes

AIDS	0,00%
ENVIRO	0,00%
GENDER	0,00%
SOCECO	0,00%
VARIOUS	100,00%

Budget code	Budget line description	Belgian contribution	Budget amounts for the first 12 months												Budget amount per year					
			Jul 2004	aug 2004	sep 2004	oct 2004	nov 2004	dec 2004	jan 2005	feb 2005	mar 2005	apr 2005	may 2005	Jun 2005	2004	2005	2006	2007	2008	
Task: REGIE																				
A_R1_12_A	International consultants	1.000.000																		
REGIE																				
MLI0401511		1.000.000													166.667					
																333.334	333.333	333.333		
		1.000.000													166.667		333.334	333.333	333.333	
																333.334	333.333	333.333		
															166.667		333.334	333.333	333.333	

4

**ANNEXE 3:
SCHEMA DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

SCHEMA D'UN ETAT JUSTIFICATIF DES DEPENSES

ANNEXE 3

Contact :
TéI :
E-mail
Code dossier :
Période concernée :

NI DGCD :

Designation	Dépenses période
REGIE	
1.1. Assistance technique & Bourses	0,00 €
Assistance technique	0,00 €
1.2. Bourses projet	0,00 €
Bourses	0,00 €
1.2.1 Bourses	0,00 €
2. Autres rubriques	0,00 €
2.1. Fonctionnement	0,00 €
2.1.1 Consultants	0,00 €
2.1.2 Training & formation	0,00 €
2.1.3 Frais de fonctionnement	0,00 €
2.2. Investissement	0,00 €
2.2.1 Equipements	0,00 €
2.2.2 Constructions	0,00 €
2.3. Aide financière	0,00 €
2.3.1 Aide crédits	0,00 €
2.4. Evaluations & divers	0,00 €
2.4.1 Evaluations	0,00 €
2.4.2 Divers	0,00 €
COGESTION	
Alimentation comptes cogérés	
Sous-total	0,00 €
Frais de gestion (pourcentage négocié annuellement)	0,00 €
Bénéfice (1%)	0,00 €
Total	0,00 €

13